

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°065/2018

OBJET : Administration Générale : Remboursement des frais de mission des élus.

L'an deux mille dix-huit, le 28 du mois de Mai à 19 heures.

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Mélanie MORINI / Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ Jean-Luc CAMBRA / Eddie DEGIOVANNI / Pierre VESTRI.PROCURATIONS : Delphine BOLLARO à Jean-Yves LESSATINI / Françoise DAMILANO à Cathy DINI / Taoufik FATFOUTA à Romain BIANCHI.ABSENT : Sonia CHAKROUNI / Régine RODRIGUEZSecrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2123-14, L.2123-18, L2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,**Vu** le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat,**Considérant** la possibilité pour tout élu local de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport dans les cas suivant :

*Participation aux réunions des instances ou organismes où il représente la commune

*Lors des exercices du droit à la formation (art. L.2123.-14)

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour permettre le remboursement des frais de missions par la commune,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé d'adopter les dispositions ci-après :**Article 1 : Ordre de mission :**

L'élue qui se déplace hors du territoire de la commune dans le cadre de ses fonctions doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission établi préalablement à son départ en mission et signé de Monsieur le Maire ou de son représentant ayant reçu sa délégation,

Article 2 : Remboursement des frais de restauration :

Sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel du 03 juillet 2006, ce forfait est actuellement de 15,25euros par repas.

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'élue se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Article 3 : frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner) :

Sur l'ensemble du territoire et sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 60euros (arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l' élu se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heures et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

A titre dérogatoire pour une période limitée prenant effet lors de la publication de la présente délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours, le montant est porté à 90euros pour les hébergements localisés sur les territoires de Paris, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Lille, Nantes Strasbourg et Toulouse, du fait de la hausse des prix couvrant les nuitées accompagnées des petits déjeuners.

Article 4 : Frais de transports :

Aucun remboursement ne peut être obtenu pour des déplacements sur le territoire de la commune.

En revanche est compris dans les frais de remboursement :

*l'utilisation des transports en commun, l'objet du remboursement se fera aux frais réels sur présentation des titres de transports mentionnant le montant le dépense,

*Les frais de péage sur présentation du titre ainsi que les frais de stationnement, accompagné de l'ordre de mission ou de l'objet du déplacement si celle-ci est sur le territoire,

*Les indemnités kilométriques lors de l'utilisation du véhicule personnel, à condition que cette faculté soit précisé sur l'ordre de mission,

*Le remboursement des frais d'avion, de manière exceptionnelle et justifiée,

*Location de véhicule ou de taxi, est autorisée lorsque l'intérêt du mandat le justifie ou en cas de nécessité. Remboursement sur justificatif.

Article 5 : Etat des frais :

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment signé par l' élu, accompagné le cas échéant de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

Article 6 : actualisation des montants :

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 7 : état des dépenses :

Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 65 – article 6532 et 6535, où les crédits nécessaires ont été prévus au budget.

Il est décidé d'autoriser le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche utile aux remboursements des frais engagés par les élus sur présentation des justificatifs et selon les circonstances exposées ci-dessus.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25 Votants: 25 Absents : 2 Contre: 0 Abstentions : 0 Pour : 25

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NANCY
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/05/2018

Publication en mairie le : 31/05/2018